

Réponse de

l'Union royale belge des amateurs-émetteurs a.b.s.l.

à la

***CONSULTATION ORGANISÉE PAR LE CONSEIL DE
L'IBPT À LA DEMANDE DU MINISTRE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS***

CONCERNANT

***LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
ROYAL DU 18 DÉCEMBRE 2009 RELATIF AUX
COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES PRIVÉES ET
AUX DROITS D'UTILISATION DES RÉSEAUX FIXES ET
DES RÉSEAUX À RESSOURCES PARTAGÉES***

Art. 9. § 1

Art 9.

§ 1er. Pour toute station de radiocommunications, le titulaire de l'autorisation y afférent ou son responsable est tenu de :

- 1° prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'usage de la station concernée par des personnes non-autorisées;
- 2° assumer la responsabilité pour toute utilisation de la station concernée;
- 3° vérifier que l'utilisateur de la station concernée est bien titulaire du certificat d'opérateur approprié lorsqu'il est requis;
- 4° prendre toutes les mesures appropriées pour pouvoir arrêter immédiatement les émissions de la station concernée à la demande des autorités de contrôle compétentes;
- 5° informer tout tiers chez qui la station concernée est installée de son obligation visée au paragraphe 3.

Actuellement il y a beaucoup d'applications dont les stations radio sont raccordées à l'Internet. D'une part ces connections doivent servir à commander la station (une station commandée à distance), mais d'autre part ces connections servent également à relier les stations dans un réseau (Echolink). D'autres applications font usage de base de données dans lesquelles des données concernant des utilisateurs sont sauvegardées (DMR, D-Star, ...). Finalement il y a aussi des programmes qui gèrent différentes tâches (relayer des fréquences, recherches d'indicatifs, ...).

Si ces systèmes ne sont pas munis d'une sécurité appropriée il y a un risque que des personnes non-autorisées reprennent (partiellement) le contrôle de la station.

Les exemples d'applications qui sont données ci-dessus sont des applications utilisées par des stations de 5^{ème} catégorie. Les autres catégories utilisent certainement des applications semblables. Par conséquent cette directive peut être d'application pour les autres catégories.

Proposition de modification :

Art 9.

§ 1er. Pour toute station de radiocommunications, le titulaire de l'autorisation y afférent ou son responsable est tenu de :

- 1° prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'usage de la station concernée par des personnes non-autorisées;
- 2° assumer la responsabilité pour toute utilisation de la station concernée;
- 3° vérifier que l'utilisateur de la station concernée est bien titulaire du certificat d'opérateur approprié lorsqu'il est requis;
- 4° prendre toutes les mesures appropriées pour pouvoir arrêter immédiatement les émissions de la station concernée à la demande des autorités de contrôle compétentes;
- 5° informer tout tiers chez qui la station concernée est installée de son obligation visée au paragraphe 3.

6° les stations reliées par Internet doivent présenter une sécurisation suffisante pour éviter tout abus via Internet par des personnes non-habilitées. Ces protections doivent suivre l'évolution technologique.

Art. 17/2. § 3

Art. 17/2.

§ 3. L'Institut établit et publie le règlement des examens, y compris les modalités et les conditions de participation. L'âge minimum de participation est de :

1° 15 ans pour les certificats d'opérateur de la 4e catégorie;

2° 12 ans pour les certificats d'opérateur de la 5e catégorie.

Aucune dispense de matière d'examen n'est accordée.

L'âge minimum pour obtenir un certificat d'opérateur est de douze ans (Art. 17/1. § 3). C'est pour cela que nous proposons (tout comme c'est le cas pour les examens pour l'obtention d'un permis de conduire) que les candidats puissent participer à l'examen, quelques mois avant d'avoir atteint l'âge de douze ans et qu'ils puissent également participer aux formations et à l'examen pratique organisé par les associations reconnues.

Proposition de modification :

Art 17/2.

§ 3. L'Institut établit et publie le règlement des examens, y compris les modalités et les conditions de participation. L'âge minimum de participation est de :

1° 15 ans pour les certificats d'opérateur de la 4e catégorie;

2° **11 ans et 6 mois** pour les certificats d'opérateur de la 5e catégorie.

Aucune dispense de matière d'examen n'est accordée.

Art. 17/3. §3

Art. 17/3.

§ 1er. Un candidat ayant échoué à un examen peut se réinscrire à ce même examen après un délai d'un mois calendrier à compter de la date de l'examen.

§ 2. Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude voit son examen annulé et ne peut, durant la période suivante de trois ans, représenter aucun examen organisé par l'Institut.

§ 3. La nullité d'un examen entraîne la révocation de tout certificat et toute autorisation basés sur l'examen annulé.

L'Art 17. §3 stipule que la nullité d'un examen entraîne la révocation de tout certificat et licence basé sur l'examen visé. A partir du § 2. nous pouvons déduire que le § 3. est d'application en ce qui concerne la nullité de l'examen suite à une (tentative de) fraude. Au cas où une interprétation stricte serait reprise de la façon ou le texte est formulé, les certificats et licences pourraient également être retirés dans les cas où le candidat n'a pas fait de faute, mais qu'une question incorrecte a été reprise à l'examen. C'est la raison pour laquelle nous proposons de limiter le retrait de licences et de certificats dont il est question au § 3. à la nullité de l'examen suite à une (tentative de) fraude.

Proposition de modification :

Art. 17/3.

§ 1er. Un candidat ayant échoué à un examen peut se réinscrire à ce même examen après un délai d'un mois calendrier à compter de la date de l'examen.

§ 2. Tout candidat convaincu de fraude ou de tentative de fraude voit son examen annulé et ne peut, durant la période suivante de trois ans, représenter aucun examen organisé par l'Institut.

§ 3. La nullité d'un examen en raison d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne la révocation de tout certificat et de toute autorisation basés sur l'examen annulé.

Art. 17/4.

Art. 17/4.

§ 1er. L'Institut délivre un document attestant de la qualité d'association reconnue de radioamateurs à tout groupement comprenant des titulaires de certificat de 5e catégorie et/ou des radios-clubs, constitué sous forme d'association sans but lucratif de droit belge, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

...

3° le groupement organise toutes les formations des candidats aux examens relatifs à l'octroi des certificats d'opérateur de 5e catégorie, dont les conditions sont fixées par l'Institut. Ces formations sont accessibles sans affiliation préalable. En cas d'absence d'affiliation, les frais de formation ne peuvent pas dépasser les coûts réels;

...

§ 2. En cas de non-respect des conditions imposées par le présent article, la reconnaissance peut être retirée par l'Institut.

L'Institut publie la liste des associations reconnues.

L'obligation d'accepter des non-membres implique du travail et des frais supplémentaires pour les organisateurs des formations :

- L'a.s.b.l. U.B.A. a souscrit une assurance responsabilité civile qui couvre les risques en cas d'accident. L'obligation d'accepter des non-membres peut nécessiter la souscription d'une assurance complémentaire.
- Les membres de l'association payent avec leur cotisation la location des locaux, l'achat d'équipement et de matériel. Avec l'obligation d'admettre des non-membres nous serons obligés de recalculer les frais pour nous permettre de récupérer une partie auprès des non-membres.
- Les membres d'une association payent de façon solidaire au moyen de leur cotisation tous les frais de l'association. L'obligation d'accepter des non-membres, qui sont exempts de payer la cotisation, serait une discrimination des membres envers les non-membres.
- Certaines sections de l'UBA travaillent en étroite collaboration avec une a.s.b.l. locale qui par exemple gère le bâtiment ou la section est hébergée. Il est courant que les membres de cette section payent une cotisation supplémentaire à l'a.s.b.l. locale. Contrairement à l'U.B.A., cette a.s.b.l. locale n'est pas une association reconnue et par conséquent elle n'a pas l'obligation de respecter cette condition.

Cette condition est complexe et difficile à contrôler :

- Comment sont calculés les « frais réels » ? Ce calcul peut être très complexe, par exemple si les frais d'électricité ou de chauffage du bâtiment sont pris en compte.
- Comment et envers qui devons-nous prouver les frais en cas de plainte ? Est-ce que l'Institut a le droit de regard dans la comptabilité d'une a.s.b.l. et est-il équipé pour ce cela?

Cette obligation peut engendrer une discrimination des membres envers les non-membres :

- Les membres d'une association payent avec leur cotisation tous les frais de l'association, indépendamment des services dont ils font usage. Cette solidarité entre membres garantit que tous les services que l'association assure restent payables, même les services dont seuls quelques membres en font usage. L'obligation d'accepter des non-membres et de leur demander une compensation limitée pour un de ces services engendre une atteinte au principe de solidarité et entraîne une discrimination à l'égard des membres envers les non-membres.
- Pour assurer la qualité des formations le nombre de participants est souvent limité. Peut-on être obligé d'accepter des non-membres au détriment de ses propres membres ?

L'impact financier de la cotisation est très limité et l'adhésion ne contient aucune autre obligation :

- La cotisation annuelle de l'UBA est de maximum 45 Euro. Le prix d'une formation similaire (formation d'opérateur maritime ou aéronautique) coûte un multiple.
- Du point de vue social, l'UBA est neutre. Les statuts précisent explicitement que : « Toutes discussions ou préoccupations politiques, philosophiques, religieuses ou généralement

quelconques, qui ne sont pas en rapport avec le but social, sont strictement interdites au sein de l'association ».

Conclusion :

L'obligation d'accepter des non-membres aux formations engendre du travail supplémentaire pour les organisateurs de formations et n'offrent en pratique aucun avantage pour les candidats. En outre, le contrôle du respect de cette obligation est complexe et prend beaucoup de temps à l'Institut.

Nous préférons donner à chaque organisateur d'une formation la possibilité de définir les conditions de participation à la formation. Il y a plusieurs associations reconnues qui organisent des formations, ce qui permet aux candidats de choisir celle qu'ils préfèrent.

C'est pour cela que nous demandons de supprimer la phrase : « Ces formations sont accessibles sans affiliation préalable. En cas d'absence d'affiliation, les frais de formation ne peuvent pas dépasser les coûts réels » de l'art. 17/4 3°.

En plus nous estimons que les groupements ne doivent pas seulement organiser les formations, mais ils doivent aussi effectivement donner ces formations. Une formation pourrait être organisée mais ne pas avoir lieu effectivement, en raison d'un nombre insuffisant de candidats. Nous proposons qu'annuellement les groupements informent l'Institut des formations qui ont effectivement eu lieu.

Finalement, nous demandons à l'Institut de publier, au moins une fois par an, la liste des associations reconnues.

Proposition de modification :

Art 17/4.

§ 1er. L'Institut délivre un document attestant de la qualité d'association reconnue de radioamateurs à tout groupement comprenant des titulaires de certificat de 5e catégorie et/ou des radios-clubs, constitué sous forme d'association sans but lucratif de droit belge, qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

...

3° de groepering organiseert alle opleidingen van de kandidaten voor de examens voor de toekenning van de bedieningscertificaten van de 5e categorie, waarvan de voorwaarden worden vastgesteld door het Instituut. ~~Ces formations sont accessibles sans affiliation préalable. En cas d'absence d'affiliation, les frais de formation ne peuvent pas dépasser les coûts réels;~~ Le groupement informe annuellement l'Institut des formations qui ont effectivement eu lieu ;

...

§ 2. En cas de non-respect des conditions imposées par le présent article, la reconnaissance peut être retirée par l'Institut.

L'Institut publie la liste des associations reconnues **au moins une fois par an.**

Art 17/5

Art. 17/5.

§ 1er. Tout demandeur personne physique d'une autorisation de station de 5e catégorie est préalablement titulaire d'un certificat d'opérateur permettant l'utilisation de la station concernée.

Le demandeur personne physique peut solliciter :

1° une autorisation qui couvre une seule station fixe ainsi que l'ensemble de ses stations mobiles et ses stations portatives;

2° une autorisation relative à une station fixe additionnelle.

La demande peut porter sur une station de radioamateur commandée à distance pour autant que le demandeur soit titulaire d'un certificat d'opérateur de classe A visé à l'article 17/1, § 3, alinéa 1, 1°, et qu'il utilise la station depuis le territoire belge.

La demande ne peut pas porter sur une station radioamateur sans opérateur consistant en une station fixe assurant la retransmission d'un signal reçu ou transmettant un signal en continu, sans la présence physique d'un utilisateur.

Le contexte légal des stations automatiques, comme décrit à l'art. 17/6 § 1, est orienté vers des infrastructures de réseaux de radiocommunication constitués d'émetteurs à haute puissance et à grande couverture. Ceci découle notamment des exigences techniques imposées aux gestionnaires, de la puissance autorisée, de l'enquête technique obligatoire par l'Institut, etc.

L'évolution de la technologie de radiocommunications permet des infrastructures de radiocommunication basées sur une tout autre topologie :

- Des stations radio avec une puissance de sortie relativement faible (moins de cent mW à maximum quelques Watt).
- Des stations radio avec une moyenne de temps d'émission relativement faible.

Le réseau virtuel qui est créé de cette façon dispose des caractéristiques suivantes:

- Un nombre de nodes relativement nombreux (dans l'ordre de plusieurs dizaines de stations radio pour couvrir la superficie d'une ville moyenne), en raison de la faible puissance utilisée.
- Une grande intelligence au sein de chaque node.

Des exemples de tels réseaux sont les réseaux Mesh sur base de wifi, la band ISM, les nodes à puissance réduite « fillin » d'un réseau APRS, les nodes locaux pour communication vocale analogique ou numérique, etc.

Ceci permet des applications allant d'équipements portables à puissance réduite pour échanges de messages, au "backbone" de connectivité vers des réseaux numériques pour la communication d'urgence. Pour permettre des recherches, le développement et la connaissance opérationnelle de la radiocommunication sur des technologies basées sur ce genre de topologie, deux éléments sont indispensables :

- En raison du grand nombre de stations à mettre en œuvre pour ce genre de réseau, il est important que ces stations puissent être installées par des radioamateurs individuels, et non seulement par des radio clubs.
- Les stations (nodes dans un réseau) doivent être à disposition en permanence (c. à d. comme station automatique).

Pour permettre l'installation de stations automatiques à faible puissance par des personnes physiques, nous proposons la modification suivante de l'art. 17/5.

Proposition de modification :

Art. 17/5.

§ 1er. Tout demandeur personne physique d'une autorisation de station de 5e catégorie est préalablement titulaire d'un certificat d'opérateur permettant l'utilisation de la station concernée.

Le demandeur personne physique peut solliciter :

1° une autorisation qui couvre une seule station fixe ainsi que l'ensemble de ses stations mobiles et ses stations portatives;

2° une autorisation relative à une station fixe additionnelle.

~~La demande peut porter sur une station de radioamateur commandée à distance pour autant que le demandeur soit titulaire d'un certificat d'opérateur de classe A visé à l'article 17/1, § 3, alinéa 1, 1°, et qu'il utilise la station depuis le territoire belge.~~

~~La demande ne peut pas porter sur une station radioamateur sans opérateur consistant en une station fixe assurant la retransmission d'un signal reçu ou transmettant un signal en continu, sans la présence physique d'un utilisateur.~~

La demande peut porter sur une station radioamateur commandée à distance, pour autant qu'elle soit utilisée sur le territoire belge, ainsi que sur une station radioamateur "automatique temporaire" destinée aux expérimentations en rapport avec la gestion de réseaux autonomes à faible puissance, seulement accessibles aux radioamateurs, pour autant que le demandeur soit détenteur d'un certificat d'opérateur de la classe A visé à l'article 17/1, § 3, premier point, 1°. L'institut définit les conditions auxquelles il faut satisfaire.

En ce qui concerne la description d'une station automatique normale (relais, balise, ...) nous proposons de reprendre celles-ci sous l'art. 17/6 qui traite des demandes de licences par des personnes morales:

Art. 17/6.

§ 2. En cas de demande formulée par une personne morale, la demande concerne une autorisation relative à une station fixe, y compris une station radioamateur commandée à distance depuis le territoire belge et une station radioamateur sans opérateur.

Proposition de modification :

Art. 17/6.

§ 2. En cas de demande formulée par une personne morale, la demande concerne une autorisation relative à une station fixe, y compris une station radioamateur commandée à distance depuis le territoire belge et une station radioamateur sans opérateur, **composée d'une station fixe qui retransmet en permanence un signal reçu ou qui transmet un signal sans la présence physique de l'utilisateur.**

Art. 17/6. § 4

Art. 17/6.

§ 4. Par dérogation à l'article 13, après avoir informé préalablement l'Institut par écrit, une association reconnue de radioamateurs ou un radio-club peut déplacer sa station fixe pendant une semaine au maximum pour prendre part à un concours ou une activité radioamateur collective. Dans ce cas aucune adaptation de l'autorisation n'est nécessaire.

L'Arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs (qui sera intégré dans cet Arrêté royal) prévoit que seule une licence pour station fixe est délivrée aux associations :

Art. 8. Les associations de radioamateurs ne peuvent obtenir des autorisations que pour une ou plusieurs stations fixes.

Par conséquent, le déplacement temporaire de ces stations radioamateur doit être signalé à l'Institut. Art. 17/6. § 4 a probablement pour but de maintenir cette obligation pour des stations club. Ici il est fait référence à l'art. 13:

Art. 13. Aucune modification ne peut être apportée à la structure et/ou aux caractéristiques d'un réseau de radiocommunications privé autorisé sans une adaptation de l'autorisation par l'Institut.

La référence à l'art. 13 concernant les stations de 5ième catégorie (radioamateurs) nous paraît erronée et peut avoir des conséquences désavantageuses pour nous :

- A divers endroits de cet AR il est fait explicitement une différence entre les réseaux de radiocommunication et les stations (individuelles) radio. Pour la 5ième catégorie, des licences individuelles sont délivrées à des stations radio et non à des réseaux de radiocommunication. Les stations radio de 5ième catégorie ne constituent pas un réseau de radiocommunication. Par conséquent, la référence à l'article 13 n'est pas justifiée car cet article traite uniquement de structures et de caractéristiques relatives à un réseau de radiocommunication.
- Cette référence peut avoir des conséquences fort désavantageuses car l'application de l'article 13 à une station radioamateur aurait pour conséquence que chaque modification à la station (modification de l'émetteur, remplacement de l'émetteur, modification de l'antenne) exige une modification de la licence. Ceci est en contradiction avec le caractère expérimental du service radioamateur (voir art. 1, 32° et art. 4, 5°).

Ni dans la version actuelle de l'Arrêté royal, ni dans l'Arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs, il est fait référence à l'article 13.

Par conséquent nous proposons de supprimer la référence à l'article 13 dans l'article 17/6. § 4.

Proposition de modification :

Art. 17/6.

§ 4. Après avoir informé préalablement l'Institut par écrit, une association reconnue de radioamateurs ou un radio-club peut déplacer sa station fixe pendant une semaine au maximum pour prendre part à un concours ou une activité radioamateur collective. Dans ce cas aucune adaptation de l'autorisation n'est nécessaire.

Art. 17/7.

Art. 17/7.

§ 1. La station de radiocommunications de 5e catégorie est utilisée pour transmettre en langage clair des informations au sujet de recherches techniques et de sujets s'y rapportant.

En cas d'exercices organisés par un service de secours belge, le titulaire d'un certificat d'opérateur de 5e catégorie peut, moyennant accord préalable et aux conditions fixées par 99 l'Institut, communiquer sur des sujets relatifs à ces exercices.

Dans les cas précisés préalablement par l'Institut, le titulaire d'un certificat de 5e catégorie peut assister les services de secours belge en déployant ses stations de 5e catégories en vue de suppléer la défaillance des communications électroniques.

Dans ce cadre, il peut notamment:

1° transmettre des messages cryptés ou codés ;

2° utiliser toute station de 5e catégorie, moyennant accord du titulaire de l'autorisation de la station concernée ; et

3° communiquer sur des sujets relatifs aux activités des services de secours.

En raison des possibilités qui existent actuellement pour gérer une station de radio communication à distance, il est impératif de sécuriser l'accès à ces stations contre l'utilisation illégale. Ceci vaut non seulement pour l'accès via l'Internet aux stations de radiocommunication, mais également pour l'accès via la radiocommunication elle-même.

Cette problématique est surtout importante pour :

- La gestion d'une station de radiocommunication basée sur des technologies standard (TCP/IP, wifi, lora), et sur des fréquences qui sont partagées sur les bandes d'usagers ISM (430-440 MHz, 2.4 et 5.8 GHz).
- La gestion des stations du service satellite radioamateur.

A part l'authentification (garantir l'identité des messages transmis) il est également important que, dans certains cas bien spécifiques, le contenu du message soit illisible par des tiers. Un exemple d'une telle situation est l'envoi d'un mot de passe ou de certificats de signature vers une station de radiocommunication.

L'adaptation de l'AR est indispensable pour permettre l'utilisation de messages codés, spécifiquement pour la gestion à distance d'une station de radio communication.

L'avis de l'UBA est que l'utilisation de messages codés ne doit être autorisée que lorsqu'il y a un risque d'utilisation illégale du spectre radio réservé aux stations de 5ième catégorie et cette utilisation doit être limitée au stricte minimum.

Pour cette raison d'importance cruciale il doit être possible, également pour des messages codés, de vérifier si l'émission est faite par une station dûment autorisée ou non.

Ceci se traduit par l'obligation d'une identification irréfutable des messages codés et d'une garantie envers l'Institut de définir le contenu des messages codés.

Proposition de modification :

Art. 17/7.

§ 1. La station de radiocommunications de 5e catégorie est utilisée pour transmettre en langage clair des informations au sujet de recherches techniques et de sujets s'y rapportant.

En cas d'exercices organisés par un service de secours belge, le titulaire d'un certificat d'opérateur de 5e catégorie peut, moyennant accord préalable et aux conditions fixées par 99 l'Institut, communiquer sur des sujets relatifs à ces exercices.

Dans les cas précisés préalablement par l'Institut, le titulaire d'un certificat de 5e catégorie peut assister les services de secours belge en déployant ses stations de 5e catégories en vue de suppléer la défaillance des communications électroniques.

Dans ce cadre, il peut notamment:

- 1° transmettre des messages cryptés ou codés ;
- 2° utiliser toute station de 5e catégorie, moyennant accord du titulaire de l'autorisation de la station concernée ; et
- 3° communiquer sur des sujets relatifs aux activités des services de secours.

L'Institut peut accorder une autorisation pour l'envoi de messages ou de commandes en langage codé si ces messages sont essentiels pour sécuriser la station de 5ième catégorie.

Les émissions de messages codés pour la gestion d'une station de radiocommunication de 5ième catégorie doivent être à tout moment en accord avec les obligations suivantes :

- 1° pour chaque émission d'une station de 5ième catégorie il doit être possible de reconnaître l'identité de la station qui effectue les émissions, même s'il n'est pas possible de décoder le contenu du message.
- 2° L'identification des messages qui sont transmis doit être protégée contre une utilisation abusive.
- 3° Les émissions de messages codés ne peut pas limiter les possibilités de l'Institut dans sa tâche de contrôle du spectre radio, en ce compris le contenu du message codé.

Art. 17/8. § 4

Art. 17/8.

§ 4. L'indicatif d'appel est précédé ou complété le cas échéant par la ou les mentions suivantes :

1° lorsque l'autorisation a été délivrée par une autorité étrangère, le préfixe « ON/ » est utilisé, suivi de l'indicatif lié à l'autorisation ;

2° lors de l'utilisation d'une station dans un véhicule terrestre, l'indicatif est suivi du suffixe « /M » ;

3° lors de l'utilisation d'une station à bord d'un navire, l'indicatif est suivi du suffixe « /MM » ;

4° lors de l'utilisation d'une station à bord d'un aéronef, l'indicatif est suivi du suffixe « /AM » ;

5° lors de l'utilisation d'une station fixe en application de l'article 17/6, § 4, ou de l'utilisation d'une station portable, l'indicatif est suivi du suffixe « /P ».

L'utilisation du suffixe « /P » est limitée à l'utilisation d'une station portable et au déplacement temporaire de stations club (art. 17/6 §4).

L'Arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et à la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs (qui sera intégré dans cet Arrêté royal) prévoit également :

Art. 18 3° le cas échéant, l'indicatif d'appel est complété des suffixes suivants :

/M pour une station mobile;

/MM pour une station maritime mobile;

/P pour une station portable (également pour un établissement temporaire de la station, par exemple pour un concours de radioamateurs);

/A pour une station utilisée en tant que station fixe a un autre endroit que celui indiqué dans l'autorisation;

- L'utilisation du suffixe « /P » lors d'une installation occasionnelle de la station (aussi bien pour une station individuelle que d'une station club) n'est plus repris dans le nouvel AR.
- Ceci implique que chaque déplacement temporaire de la station, aussi court soit-il, doit s'accompagner d'une autorisation préalable obligatoire et payante de l'Institut. Il faut tenir compte, entre autres, de :
 - la participation aux concours
 - l'utilisation de la station en période de vacances dans le pays
 - la participation aux activités internationales lors desquelles des réserves naturelles, des sommets, des châteaux, etc... sont « activés ».

Voir <http://sota.org.uk/>, <http://wwff.co/>, <http://wcagroup.org/>

Une interdiction du déplacement temporaire de la station, ou l'obligation de demander une autorisation préalable à l'Institut ou même l'obligation d'informer l'Institut formerait une discrimination pour les radioamateurs belges par rapport aux radioamateurs étrangers en visite en Belgique. En effet, sur base de cet AR (annexes 2, 3° et 4°) ces derniers peuvent utiliser leur station en Belgique durant une période jusqu'à trois mois par an, sans obligation de mettre l'IBPT au courant du lieu d'émission.

En plus, ce projet d'AR autorise l'utilisation d'équipements mobile et portatif sans aucune obligation de demander une autorisation préalable ou d'informer l'Institut. Ceci signifie que si une station mobile ou portatif est actif à partir d'un lieu (en Belgique), aussi tôt que cette même station est raccordée à une antenne fixe il faudrait subitement être dans l'obligation de préalablement demander une autorisation (payante) à l'Institut.

Finalement nous tenons à signaler que l'utilisation d'un lieu d'émission temporaire sans obligations administratives est autorisée depuis plus de 40 ans et n'a jamais posé de problèmes.

C'est pour cela que nous proposons de conserver la description du suffixe « /P » comme dans L'Arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs à l'art. 18 3°.

Proposition de modification :

Art. 17/8.

§ 4. L'indicatif d'appel est précédé ou complété le cas échéant par la ou les mentions suivantes :

1° lorsque l'autorisation a été délivrée par une autorité étrangère, le préfixe « ON/ » est utilisé, suivi de l'indicatif lié à l'autorisation ;

2° lors de l'utilisation d'une station dans un véhicule terrestre, l'indicatif est suivi du suffixe « /M » ;

3° lors de l'utilisation d'une station à bord d'un navire, l'indicatif est suivi du suffixe « /MM » ;

4° lors de l'utilisation d'une station à bord d'un aéronef, l'indicatif est suivi du suffixe « /AM » ;

5° « /P » pour une station portative (également pour un établissement temporaire de la station, par exemple pour un concours de radioamateurs) ;

Au cas où l'Institut estime nécessaire de définir une période pour les installations temporaires (« /P »), nous proposons un terme de trois mois pour éviter que les radioamateurs belges soient discriminés par rapport aux radioamateurs étrangers résidant temporairement en Belgique.

ART. 20

Art. 20.

Toute fréquence assignée peut, lorsque l'Institut l'estime nécessaire, être reprise ou remplacée par une autre.

Nous sommes d'avis qu'une telle mesure ne peut être prise qu'après concertation des parties concernées. En plus, la reprise ou le remplacement de fréquences par l'Institut doit être en accord avec les plans de fréquences nationaux et internationaux (ITU, CEPT).

Proposition de modification :

Art. 20.

Art. 20. Toute fréquence assignée peut, lorsque l'Institut l'estime nécessaire, être reprise ou remplacée par une autre, **après concertation avec les utilisateurs des fréquences concernées et en respectant les plans de fréquences nationaux et internationaux.**

ANNEXE 1, ART. 12 § 1

Art. 12.

§ 1. Par demande d'autorisation pour une station, les droits de dossiers s'élèvent à 40 euros sauf pour une station sans opérateur, pour laquelle ils s'élèvent à 80 euros.

Il n'est pas prouvé que le traitement d'une demande pour une station sans opérateur engendre plus de frais qu'une demande pour une station avec opérateur.

Pour une station sans opérateur, c'est le demandeur et/ou l'association du demandeur qui préalablement recherche une fréquence disponible, en général en concertation avec les collègues des autres associations. En outre, c'est l'association nationale, reconnue par l'IARU, qui s'occupe gratuitement de la coordination internationale. Il en résulte que, dans la plupart des cas, l'IBPT n'a pas plus de travail que pour une station avec opérateur.

Ce genre d'activité ne génère aucun bénéfice pour le demandeur. Nous estimons que les frais de dossier de € 80 (compte tenu de l'index il s'agit de € 96) est un montant considérable pour un radioamateur et par conséquent forme un obstacle à la recherche expérimentale.

Proposition de modification :

Art. 12.

§ 1. Par demande d'autorisation pour une station, les droits de dossiers s'élèvent à 40 euros ~~sauf pour une station sans opérateur, pour laquelle ils s'élèvent à 80 euros.~~

ANNEXE 1, ART. 12 § 2

§ 2 La redevance annuelle s'élève à 40 euros pour:

1° toute autorisation de station

2° tout indicatif d'appel supplémentaire attaché à l'autorisation de station;

Pour la majorité des radioamateurs, le total des frais pour le certificat d'opérateur et pour l'autorisation de station représente une augmentation de plus de 10%.

Pendant l'enquête que nous avons faite auprès de nos membres concernant la présente consultation, nous avons reçu beaucoup de remarques relatives au traitement inefficace des demandes de nouvelles licences et des demandes de modification de licences.

Quelques exemples :

- Le signalement d'un changement d'adresse n'est pas traité par l'Institut et l'adresse n'est pas mise à jour. La personne concernée croit que tout est en ordre. Par contre, les factures sont toujours envoyées à l'ancienne adresse. Par conséquent elles ne sont pas payées et la licence n'est plus renouvelée.
- Des demandes de licence ou des modifications de licence ne sont pas traitées. Si l'on veut prendre contact avec l'Institut à ce sujet il est souvent difficile d'atteindre le fonctionnaire responsable et/ou la demande ne peut pas être retrouvée. Dans certains cas il faut plus d'un an avant de pouvoir obtenir la licence.
- Le service radioamateur n'est joignable par téléphone que le lundi et le mercredi entre 13h. et 16h. Malgré cela il est constaté que, même durant ces périodes, personne n'est disponible.

Ce problème existe depuis plusieurs années et nous avons exprimé à plusieurs reprises notre préoccupation, autant auprès du service radioamateur qu'auprès du Conseil de l'Institut. A chaque fois, l'existence du problème était confirmée et on nous promettait des améliorations, hélas sans résultat tangible.

Nous savons que ce problème n'a qu'un rapport indirect à cette consultation. Nous tenons néanmoins, vu la gravité et la durée des faits, à profiter de cette occasion pour appeler l'Institut à prendre des mesures concrètes et contraignantes à court terme afin d'améliorer le service.

Nous pensons à :

- Un accusé de réception pour chaque demande et ce à bref délai (deux jours ouvrables).
- Si la demande est complète et aucune investigation n'est nécessaire, un traitement complet de la demande doit être effectué dans un délai raisonnable (20 jours ouvrables, comme précisé dans l'art. 35).
- Si la demande est incomplète, une demande de complément d'information doit être faite dans un délai raisonnable (10 jour ouvrables).
- Si la demande nécessite des recherches supplémentaires, le demandeur est mis au courant des démarches à faire et il est informé du temps estimé nécessaire pour traiter le dossier dans un délai raisonnable (10 jours ouvrables).
- Si la demande n'a pas été envoyée au bon service, le demandeur en est informé et la demande est transférée au service compétent.

Art. 35 du projet d'AR prévoit une majoration (du double à cinq fois) du prix des frais de dossiers pour des dossiers qui sont introduits (très) tardivement. Peut-être qu'une réduction (de moitié ou totale) des frais de dossiers pour des dossiers traités tardivement serait raisonnable.

RAPPORT AU ROI

L'article 17/1 introduit le principe de l'obligation de détenir un certificat d'opérateur avant d'utiliser des stations relatives à la 4° catégorie (maritime), à la 5° catégorie (radioamateurs) et à la 6° catégorie (aéronautique). Dans ces matières soumises à des règles internationales spécifiques, il s'agit en effet de garantir une utilisation correcte de la station concernée par une personne dont la compétence a été vérifiée.

La validité d'un certificat d'opérateur est limitée à 5 ans afin de faciliter la mise à jour de la liste des utilisateurs actifs ainsi que leurs éventuelles données personnelles **voire d'exiger de repasser un examen en tout ou en partie si les exigences sur les aptitudes requises évoluent.**

Il est plutôt rare de prévoir la possibilité qu'un examen doive être partiellement ou entièrement repassé au cas où « les exigences sur les aptitudes requises évoluent ». Peut-on s'imaginer que tout le monde doit repasser son permis de conduire chaque fois que la législation est modifiée ?

En outre, le texte est vague et il n'est pas clair qui décide et quelle doit être l'ampleur de l'évolution des exigences quant aux aptitudes requises.

Nous craignons que ceci engendre une insécurité juridique et des situations arbitraires. C'est la raison pour laquelle nous demandons de supprimer ce passage dans le Rapport au Roi :

L'article 17/1 introduit le principe de l'obligation de détenir un certificat d'opérateur avant d'utiliser des stations relatives à la 4° catégorie (maritime), à la 5° catégorie (radioamateurs) et à la 6° catégorie (aéronautique). Dans ces matières soumises à des règles internationales spécifiques, il s'agit en effet de garantir une utilisation correcte de la station concernée par une personne dont la compétence a été vérifiée.

La validité d'un certificat d'opérateur est limitée à 5 ans afin de faciliter la mise à jour de la liste des utilisateurs actifs ainsi que leurs éventuelles données personnelles ~~voire d'exiger de repasser un examen en tout ou en partie si les exigences sur les aptitudes requises évoluent.~~